

ARRET N° 231

du 5 septembre 2003

Dossier n° 137/00-SOC

Dugain née Tovondrainy Jacqueline et autre
C/
Cie Air Madagascar

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi cinq septembre deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de dame Dugain née Tovondrainy Jacqueline et Rakotondrahaja Lala, élisant domicile en l'Etude de leur Conseil Maître Marie Sylvie Raharinarivonirina, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n°62 rendu par la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo, le 16 mars 2000, dans le litige les opposant à la Compagnie Air Madagascar ;

Vu le mémoire ampliatif produit par Maîtres Raharinarivonirina et le mémoire en réplique déposé par Maître Radilofe, Avocats, conseil de la défenderesse ;

Sur les trois moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 268 du Code de Prévoyance Sociale, 52 alinéa 4 du Code du Travail, violation d'un principe général du droit : le principe d'égalité et de non discrimination pour le respect duquel l'Etat Malagasy s'est engagé internationalement en faisant siennes « les conventions relatives aux droits de la Femme et de l'enfant » ; violation de l'article 13 de l'ordonnance n°62.041 du 19 septembre 1962,

en ce que l'arrêt dont pourvoi a implicitement consacré une discrimination fondée sur le sexe en admettant la validité de l'article XII de la convention collective qui a fixé l'âge d'admission à la retraite à 45 ans pour le PNC féminin alors que la question de savoir si la nature des fonctions dudit PNC ou leurs conditions d'exercice justifient une telle discrimination n'a jamais été débattue, (premier moyen) ;

en ce que l'arrêt attaqué s'est contenté de relever que « la convention collective, contrat liant les parties, n'étant pas encore modifiée ou annulée, demeure la loi des parties » alors que l'article XII de la convention collective en fixant l'âge de la retraite des PNC féminins à 45 ans a manifestement, mentionné une disposition moins favorable contraire à celles des lois et règlements en vigueur, (deuxième moyen)

en ce que la décision déférée a déclaré que « la juridiction sociale, « juridiction d'exception ne saurait sans excéder le cadre de sa compétence, discuter de

l'inconstitutionnalité ou non des dispositions dudit contrat » alors que dans le Préambule de la Constitution, l'Etat Malagasy a fait siennes « les Conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant » et a affirmé solennellement que ces Conventions font partie intégrante de son droit positif et qu'aux termes de l'article 11 de « la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et que par là même l'Etat Malagasy, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite Convention s'est engagé à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des Tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (troisième moyen) ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que les moyens reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir rendu obligatoire entre les parties une clause de convention collective contenant une discrimination fondée sur le sexe ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, dames Dugain et Rakotondrahaja Lala ont attiré devant le Tribunal du Travail, la Société Air-Madagascar pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, qu'au soutien de leur action elles invoquent notamment que l'article XII des conditions de travail et de rémunération du PNC (Personnel Navigant Commercial) fixant l'âge de la cessation d'activités des PNC à 50 ans pour le sexe masculin et 45 ans pour le sexe féminin, et appliqué pour les mettre à la retraite, doit être réputé non écrit pour discrimination fondée sur le sexe en matière de travail ; que la Société Air Madagascar conclut notamment que ledit article fait la loi des parties en ce qu'il appartient à la Haute Cour Constitutionnelle de dire si la Convention Collective de l'Air Madagascar est anticonstitutionnelle ;

Attendu que pour débouter les demanderesses de leur demande, l'arrêt attaqué tout en admettant qu'il y a mise à la retraite que l'on ne saurait assimiler à un licenciement abusif, énonce : « que la Convention collective, contrat liant les parties, n'étant pas encore modifiée ou annulée, demeure la loi des parties que la juridiction sociale, juridiction d'exception ne saurait sans excéder le cadre de sa compétence discuter de l'inconstitutionnalité ou non des dispositions dudit contrat » ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'Appel n'a pas répondu si l'article XII de la convention collective incriminé, est discriminatoire ou non, et partant s'il devait ou non être annulé ;

Qu'en effet, la convention collective conclue entre d'une part la Compagnie Air Madagascar et d'autre part les représentants du personnel, comme toute convention collective, contrat de droit privé relatif aux conditions de travail, peut, par application de l'article 52 du Code de Travail, mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur mais en aucun cas ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements ;

Attendu que dans le préambule de la Constitution en vigueur, l'Etat Malagasy a fait siennes « les conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant, qui sont toutes considérées comme partie intégrante de son droit positif ». Qu'en outre cette Constitution érige en principe général « la lutte contre les inégalités et la discrimination sous toutes ses formes » ; que la règle d'égalité et de non discrimination est donc un principe général de droit, une règle d'ordre public que le

juge, dans l'exercice de ses fonctions se doit d'appliquer (art.13 ordonnance 62.041 du 19 septembre 1962) ;

Attendu en outre que les conventions internationales relatives aux droits de la femme concernent non seulement la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée le 19 décembre 1988 mais en outre la Convention internationale n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée le 11 août 1961 et enfin la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail dont l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, d'application automatique . Qu'au sens de ces normes internationales le recours à une limite d'âge ou à une restriction fondée sur le sexe n'est pas en lui même discriminatoire ; que cependant un tel recours ne pourrait être justifié que si l'employeur peut prouver que le sexe constitue une exigence professionnelle justifiée par la nature de l'emploi, pour des raisons de sécurité et en particulier dans des emplois comportant des dangers , la preuve des effets de l'âge en considération du sexe sur la sécurité devant être rapportée ;

Attendu que la Cour Suprême assure le contrôle de l'application des conventions internationales régulièrement ratifiées et impose aux juges du fond d'en respecter les dispositions ;

Que le juge saisi de l'applicabilité d'une convention collective est tenu d'apprécier entièrement cette convention collective non seulement quant à son principe mais encore quant à sa validité ou nullité ;

Attendu qu'en omettant en l'espèce de rechercher le caractère discriminatoire ou non de l'article XII discuté de la Convention Collective, alors que la force obligatoire de la Convention en dépendait, l'arrêt attaqué ne met pas la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle et violé la loi ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt n°62 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Antananarivo en date du 16 mars 2000 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ralambondrainy Nelly, Président de Chambre, Président ;
- Raharinosy Roger, Conseiller - Rapporteur ;
- Andriamampionona Elise ; Rajoharison Rondro Vakana ; Ratovonelinjafy Germaine Bakoly, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Razaiarimalala Norosoa, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.